

RÈGLES DE CONDUITE DU GROUPE XELLA

CODE DE CONDUITE POUR LES FOURNISSEURS **XELLA**



PRÉAMBULE

Tous les aspects des relations commerciales des sociétés du groupe Xella sont régis par des lois, des ordonnances et d'autres dispositions légales. Ces réglementations internationales, supranationales, nationales et régionales constituent le cadre des relations commerciales du groupe Xella, notamment en prescrivant des règles et des normes pour sa production, ses produits et ses services ou en définissant des codes de pratique pour différents marchés et en précisant comment les différentes parties doivent agir les unes envers les autres.

Afin de créer les conditions qui assureront la continuité de son existence et sa croissance durable, il est essentiel que Xella agisse dans ce cadre défini et réagisse avec souplesse à toute modification de ce dernier.

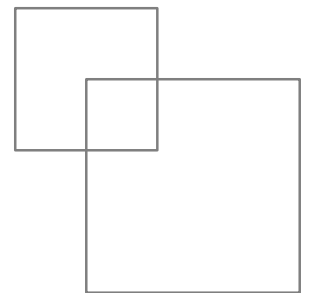
Dans notre code de conduite pour le groupe Xella, nous avons défini des règles de conduite contraignantes applicables à tous les employés. Tous les employés du groupe Xella doivent naturellement respecter toutes les lois et réglementations qui leur sont applicables et veiller à ce que les autres employés fassent de même.

Nous attendons également de nos fournisseurs un comportement commercial responsable tout au long de la chaîne d'approvisionnement et qu'ils respectent les exigences légales et les réglementations concernant, entre autres, les sujets suivants :

- La lutte contre la discrimination
- L'interdiction du travail des enfants et du travail forcé
- Les conditions de travail et la liberté d'association
- La prévention des conflits d'intérêt
- La lutte contre la corruption
- La confidentialité, la discrétion et la protection des données
- La protection environnementale, la santé et la sécurité

Le code de conduite du fournisseur décrit les règles de conduite essentielles aux relations commerciales nationales et internationales. Bien que ces activités, en particulier dans le commerce international, impliquent souvent de travailler avec des personnes de cultures différentes, dont certaines reposent sur des normes et des valeurs très différentes, ces règles de conduite s'appliquent universellement.

Xella respecte les normes et standards internationalement reconnus, en particulier les conventions du Pacte mondial et de l'OIT (Organisation internationale du travail) avec ce code de conduite du fournisseur. Xella attend de ses fournisseurs et de leurs sous-traitants, comme elle se l'impose à elle-même, le respect des principes suivants.



I. RESPECT DES LOIS

Le fournisseur doit agir conformément aux lois et réglementations nationales et transnationales applicables qui régissent ses activités commerciales.

Si, dans certains pays où le fournisseur est actif, des dispositions légales ou d'autres réglementations différant des dispositions du présent code de conduite du fournisseur s'appliquent, les dispositions les plus strictes s'appliqueront systématiquement.

II. LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

Le fournisseur est tenu d'appliquer une politique de tolérance zéro en matière de discrimination ou de harcèlement dans l'environnement de travail, qu'elle soit fondée sur des motifs tels que la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou l'idéologie, le handicap, l'âge, l'identité sexuelle, la tendance politique ou la participation à des activités syndicales.

III. INTERDICTION DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DU TRAVAIL FORCÉ

Le travail des enfants et le travail forcé sont interdits.

Conformément aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), le fournisseur ne doit employer que des travailleurs âgés d'au moins 15 ans.

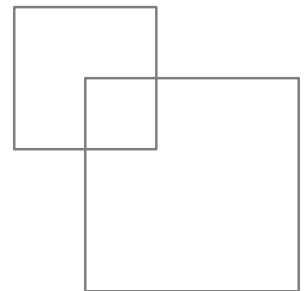
Si un âge minimum supérieur est appliqué dans l'un des pays dans lesquels le fournisseur a des locaux commerciaux, cet âge sera respecté. Un âge minimum de 14 ans sera accepté dans certains cas exceptionnels, si l'âge minimum légal dans le pays où l'individu est employé est de 14 ans, au titre de la convention n°138 de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le fournisseur ne doit employer aucun individu dont le travail ou service est exigé sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Le travail forcé au sens de la convention n°29 de l'Organisation internationale du travail (OIT) est donc interdit.

IV. CONDITIONS DE TRAVAIL ET LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Les dispositions légales ou les conventions collectives relatives aux horaires de travail applicables dans le pays concerné ou les horaires de travail habituels dans le secteur dans le pays concerné seront respectés. Les employés seront payés conformément au salaire minimum légal ou convenu collectivement ou au salaire minimum habituel dans le secteur. Le fournisseur est tenu d'accorder à l'employé les avantages légaux auxquels il a droit en vertu de la loi.

Le droit de tous les employés à la liberté d'association et aux négociations collectives doit être respecté et mis en pratique.



V. ANTI-CORRUPTION

Le fournisseur ne tolérera pas l'octroi ou l'acceptation de pots-de-vin ou la corruption de quelque manière que ce soit. Il n'octroiera aucun cadeau, invitation, privilège, divertissement ou autre avantage sous quelque forme que ce soit, à des partenaires commerciaux et à des tiers. Le fournisseur s'abstiendra également d'accepter de tels avantages.

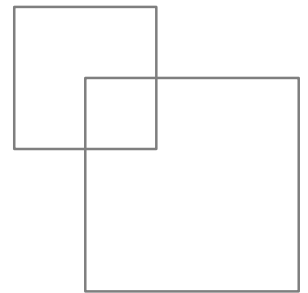
Le fournisseur n'est pas autorisé à offrir, promettre ou accorder à quiconque, directement ou indirectement, des avantages illégaux dans le cadre de ses relations commerciales. Les paiements en espèces ou autres avantages ne peuvent être accordés dans le but d'influencer les décisions ou d'obtenir des avantages illicites.

En outre, le fournisseur évitera tout conflit d'intérêt pouvant résulter de relations très étroites avec des partenaires commerciaux, des concurrents et d'autres personnes ou institutions.

VI. CONFIDENTIALITÉ, DISCRÉTION ET PROTECTION DES DONNÉES

Le fournisseur est tenu de respecter les secrets de l'entreprise et les secrets professionnels. Les documents et informations confidentiels ne doivent pas être transmis ou mis à la disposition de tiers sans autorisation préalable si lesdites informations n'ont pas été rendues publiques ou si Xella n'a pas donné son accord.

Les dispositions légales applicables doivent être respectées lors de la compilation, du traitement et de l'utilisation de données à caractère personnel.



VII. PROTECTION ENVIRONNEMENTALE, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le fournisseur s'engage à protéger l'environnement.

En outre, la santé et la sécurité des employés sur leur lieu de travail, ainsi que l'innocuité des produits fournis sont des obligations fondamentales pour le fournisseur.

Afin de garantir cela, le fournisseur est tenu responsable de la protection du personnel et de l'environnement. Le fournisseur doit se conformer aux lois et réglementations en matière de protection de l'environnement, de sécurité dans l'usine et sur le lieu de travail, ainsi qu'en ce qui concerne l'innocuité des produits. Il doit veiller à ce que ses employés respectent également ces obligations.

En particulier :

- Les employés doivent agir avec prudence et sont tenus de veiller à ne compromettre ni leur propre santé, ni celle d'autrui ; en particulier, il convient de veiller à éviter et prévenir les accidents ou les maladies professionnelles.

- Lors de la planification des installations et des processus, ainsi que de la mise en œuvre de toutes les autres activités, il convient de tenir compte des niveaux de technologie, de médecine du travail et d'hygiène habituels dans les pays respectifs.
- Les dommages environnementaux doivent être restreints à ce qui ne peut être évité.

VIII. RÉVISION ET CONFORMITÉ

Le groupe Xella révisera régulièrement le présent code et y apportera les modifications nécessaires et appropriées. Toute modification du présent code de conduite du fournisseur doit être considérée comme modifiée sur la page d'accueil Xella.

Le groupe Xella se réserve le droit de vérifier si le fournisseur respecte le code et, en cas de non-respect du code, à exiger l'application de mesures correctives voire, si nécessaire, à mettre fin à la coopération.

Xella International GmbH
Düsseldorfer Landstraße 395
47259 Duisbourg
+ 49 (0)203608800
www.xella.com

Service rédacteur
Achats du groupe

Public cible
Fournisseurs de Xella

Emplacement du fichier
www.xella.com

Date de publication
Janvier 2014

Droits d'auteur et confidentialité
Le contenu de ce document ne peut être reproduit sans autorisation. Tous droits réservés par Xella International GmbH.